



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n°2022/DDPP/SAPE/370 portant levée d'un arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral 2022/DDPP/SAPE/369 du 25/11/2022 portant levée de l'arrêté préfectoral 2022DDPP/SAPE/262 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage non professionnel appartenant à Monsieur Kevin Filipe sis à LA PILONNERIE - Domaine des 30 Arpents - 77220 FAVIERES ,

CONSIDÉRANT que les visites vétérinaires effectuées chez les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs situés dans le périmètre réglementé n'indique aucun signe de diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT les données épidémiologiques récentes, à savoir qu'aucun nouveau cas n'a

été recensé dans l'ensemble de la zone réglementée ;

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2022/DDPP/SPAE/263 du 27/09/2022 définissant une zone réglementée comprenant:

- une zone de protection de 3km autour du foyer,
- une zone de surveillance de 10 km autour du foyer

L'arrêté préfectoral n° 2022/DDPP/SPAE/263 est abrogé.

ARTICLE 2 : le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, 01 DEC. 2022

Le Préfet,
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture


Cynille LE VÉLY

Annexe 4

Exploitations commerciales situées en zone de surveillance

Commune	Raison sociale	Espèces
DAMMARTIN-SUR- TIGEAUX	BOURNAZEL	FAISAN, PERDRIX
MARLES-EN-BRIE	LA FERME DU MOULIN	PINTADE, GALLUS
TOURNAN EN BRIE	LA FERME DE COURCELLE	GALLUS

